



Cet été, l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) et l'inspection paritaire des entreprises (IPE) seront une nouvelle fois mobilisés pour prévenir les impacts des fortes chaleurs sur la santé et la sécurité au travail dans le canton de Genève.

Les fortes chaleurs estivales et la santé des travailleurs

L'exposition à des fortes chaleurs peut avoir un impact négatif important sur la santé, la sécurité et la performance au travail de vos employées et employés.

Fatigue, maux de tête, nausées, vertiges, crampes musculaires sont des manifestations fréquentes liées à l'exposition à la chaleur intense. Ces effets peuvent s'accompagner d'une réduction de la capacité de la concentration et de l'attention et, ainsi, favoriser les accidents professionnels. Ils peuvent, en outre, être les signes avant-coureurs de troubles plus graves. Les risques plus importants, voire mortels, de cette exposition sont notamment la déshydratation et le coup de chaleur, qui sont associés à l'accumulation de chaleur dans l'organisme et à l'incapacité du corps humain à maintenir une température normale.

De plus, pendant la période estivale, les risques de cancer de la peau et de lésions oculaires en lien avec l'exposition au rayonnement ultraviolet (UV) émis par le soleil ainsi que d'irritations oculaires et de troubles respiratoires en lien avec les concentrations élevées de l'ozone dans l'air peuvent s'ajouter aux risques déjà engendrés par la chaleur.

Sans oublier l'impact sur la productivité au travail. À titre d'exemple, une étude récente menée à l'École polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL) a démontré une perte de productivité de 7% par jour pour chaque jour ayant une température maximale égale ou supérieure à 30°C. Cette perte serait liée aux effets de la chaleur sur la santé au travail des personnes concernées.

La combinaison des facteurs liés aux conditions de travail et des facteurs individuels peut également aggraver les effets de la chaleur sur la santé au travail. C'est ainsi que les personnes les plus à risque au travail sont celles qui :

- exécutent une activité qui nécessite des efforts intenses et prolongés;
- travaillent à une cadence élevée ne disposant pas de temps de pause ou de récupération suffisants;
- exécutent un travail en plein soleil et sur des surfaces réverbérant la chaleur (sur les toitures, par exemple) ou à proximité de sources de chaleur (équipement ou procédé de travail dégageant de la chaleur, par exemple, l'application d'enrobé bitumineux);
- font du travail isolé ou dans des endroits exigus;
- portent des équipements de protection individuelle gênant les mouvements et des vêtements imperméables ou inadaptés à la chaleur (empêchant l'évacuation de la transpiration);
- ne sont pas acclimatés; ont une mauvaise condition physique; sont des jeunes travailleurs ou sont âgés de plus de 55 ans, sont atteints de maladies chroniques (telles que maladies cardiovasculaires, respiratoires, diabète, etc.), utilisent certains médicaments (tranquillisants, antidépresseurs, etc.).

Pour rappel, les travaux impliquant une exposition à la chaleur (au-dessus de +28°C) sont interdits aux femmes enceintes, qui figurent également parmi les travailleurs les plus à risque aux effets de la chaleur.

L'obligation de l'employeur : la mise en place de mesures de protection de la santé au travail

Les employeurs sont tenus d'assurer et d'améliorer la protection de la santé au travail des travailleuses et des travailleurs, y compris contre les effets des fortes chaleurs.

Pour ce faire, il est fondamental d'anticiper les mesures à mettre en œuvre durant la période estivale. De cette façon, il est possible d'éviter à la fois l'impact des fortes chaleurs sur la santé au travail, sur les activités et sur le fonctionnement de l'entreprise.

Afin que ces mesures soient efficaces, il est nécessaire de commencer à agir avant l'été. C'est ainsi que chaque entreprise doit **intégrer** dans sa **détermination des dangers** l'identification des conditions de travail défavorables en cas de fortes chaleurs. Ensuite, il est nécessaire d'élaborer un **plan d'action**, qui doit être **impérativement porté à connaissance de l'ensemble du personnel** et qui prévoit les mesures qui seront effectivement mises en place durant la période estivale et notamment en cas de fortes chaleurs, telles que :

- des **mesures techniques**, comme par exemple l'installation de protections contre le soleil (des voiles d'ombrage ou des voiles de tente, etc.); l'utilisation de moyens permettant de limiter les efforts physiques (telles que les aides mécaniques à la manutention); l'isolement des sources de chaleur (moteurs de machines, par exemple); l'installation des systèmes de climatisation ou de ventilation dans les locaux, les cabines de commande des machines et dans les véhicules;
- des **mesures organisationnelles**, comme par exemple l'adaptation du rythme de travail; l'aménagement des horaires de travail de manière que les travaux pénibles et impliquant des efforts plus importants soient exécutés pendant les heures les moins chaudes de la journée et l'augmentation de la fréquence des pauses de récupération dans des lieux ombragés et frais;
- des **mesures de protection personnelle**, comme par exemple la mise à disposition des lunettes de protection UV, des protège-nuques, de la crème solaire aussi bien que d'eau potable fraîche (pour boire) et de l'eau pour se rafraîchir;
- la **formation et l'information** de tout le personnel sur les risques et la prévention des atteintes à la santé dues à la chaleur et les signes d'alerte en cas de problème;
- **l'organisation des premiers secours**, en désignant et assurant la formation d'une ou plusieurs personnes responsables.

Pour rappel, en cas de symptômes malgré la mise en place de ces mesures, il faut agir immédiatement en rafraîchissant, en faisant boire la personne et, si nécessaire, en appelant les secours (tél. 144).

Dans la réalisation de ces démarches, l'appel à un spécialiste en santé et sécurité au travail (MSST) permet à l'entreprise de disposer d'un appui technique dans toutes les étapes, de l'élaboration du plan d'action au suivi de l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Pour cela, vous pouvez aussi vous appuyer sur les différents documents et informations élaborés par le SECO, par l'OCIRT et par la SUVA mis à disposition par l'OCIRT, dans le but de vous apporter des conseils relatifs à vos obligations légales, aux effets des chaleurs estivales sur la santé et la sécurité au travail et aux mesures permettant de protéger votre personnel de ces effets. Vous pouvez les consulter à la page web [Fortes chaleurs | ge.ch](https://www.ge.ch/fortes_chaleurs).

La directive OCIRT

En 2023, l'OCIRT a publié la directive "Travailler à l'extérieur durant l'été et lors des fortes chaleurs" ayant pour objectif de garantir la protection efficace de la santé au travail des personnes qui exécutent un travail et se déplacent à l'extérieur en plein air durant toute la période estivale, notamment lors de fortes chaleurs.

C'est ainsi que la directive apporte des informations aux entreprises sur la méthode d'analyse de la contrainte thermique appliquée aux situations de travail à l'extérieur ainsi que sur les responsabilités qui incombent, dans ce contexte, à l'employeur, notamment la mise en place de mesures adéquates et adaptées aux différents niveaux de risque pour la santé au travail. Ces niveaux de contrainte thermique sont établis à partir de la prise en compte de facteurs météorologiques (température de l'air, humidité, ensoleillement) et de facteurs liés aux activités (tels que l'intensité des efforts impliqués dans l'activité exercée, l'habillement ou l'équipement de travail portés lors de ces activités).

Que se passe-t-il en 2024 ?

Afin de favoriser encore davantage la mise en place effective des mesures de prévention par toutes les entreprises dont les activités impliquent le travail à l'extérieur, la directive OCIRT a été mise à jour.

En effet, depuis l'automne 2023, l'OCIRT a constitué un groupe de travail tripartite, réunissant des représentants de l'Etat et les partenaires sociaux (OCIRT, UAPG, CGAS et IPE). Ce groupe de travail tripartite a été unanime à considérer qu'il était important d'intensifier les efforts permettant d'orienter de manière claire et efficace les entreprises et, de cette manière, de favoriser la mise en place des mesures de protection de la santé au travail.

Dans cette perspective, plusieurs actions sont en cours, y compris des démarches visant à mettre prochainement à disposition des entreprises une solution numérique permettant de disposer, en un coup d'œil, de prévisions, de la situation actuelle et des mesures à prendre en fonction de la contrainte thermique et des risques pour la santé au travail.

La coopération entre l'OCIRT et l'IPE

Depuis 2018, l'OCIRT mène, en collaboration avec l'inspection paritaire des entreprises (IPE), des actions de sensibilisation impliquant la diffusion d'informations, ainsi que des actions de contrôle qui ont lieu tout au long de la période estivale. Dans ce cadre, pour toutes les questions relatives à cette thématique, vous pouvez aussi adresser un mail à [Conditions climatiques OCIRT](#).

Nous vous rappelons que les employeurs ont le devoir d'assurer et d'améliorer la protection de la santé au travail des travailleuses et des travailleurs, y compris contre les effets des fortes chaleurs, et vous remercions de faire en sorte que ces mesures soient dûment appliquées.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Dr. Mariângela de Moraes Pires
Médecin inspectrice du travail